



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
TÉL : 0553455666

**Arrêté n° 24 - 2016 - 12 - 27 - 003**  
**portant approbation du plan de prévention du risque inondation**  
**sur la commune d'ANTONNE ET TRIGONNANT**  
**Rivières Isle amont et Auvézère**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2015 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur douze communes riveraines de l'Isle amont et de l'Auvézère à savoir Bassillac, Escoire, Le Change, Antonne et Trigonant, Sarliac sur L'Isle, St-Vincent sur L'Isle, Cubjac, Savignac Les Eglises, Mayac, Coulaures, St-Jory Lasbloux et Corgnac sur L'Isle;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Antonne et Trigonant;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune d'ANTONNE ET TRIGONNANT, rivières Isle amont et Auvézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune d'Antonne et Trigonnant,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la vallée de l'Isle à Saint-Astier.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune d'Antonne et Trigonnant pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune d'Antonne et Trigonnant par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune d'Antonne et Trigonnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 DEC 2016

La Préfète

27 DEC. 2016

Anne-Gaëlle BAUBISSON-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

**Arrêté n° 24-2016-12-24-004**  
**portant approbation du plan de prévention du risque inondation**  
**sur la commune de BASSILLAC**  
**Rivières Isle amont et Auvézère**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2015 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur douze communes riveraines de l'Isle amont et de l'Auvézère à savoir Bassillac, Escoire, Le Change, Antonne et Trigonant, Sarliac sur L'Isle, St-Vincent sur L'Isle, Cubjac, Savignac Les Eglises, Mayac, Coulaures, St-Jory Lasbloux et Cognac sur L'Isle;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bassillac;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BASSILLAC, rivières Isle amont et Auvézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Bassillac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la vallée de l'Isle à Saint-Astier.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Bassillac pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Bassillac par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Bassillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 DEC. 2015

La Préfète

Anne-Cécile DAUBOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

**Arrêté n°26-2016-12-27-010**  
**portant approbation du plan de prévention du risque inondation**  
**sur la commune de LE CHANGE**  
**Rivières Isle amont et Auvézère**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2015 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur douze communes riveraines de l'Isle amont et de l'Auvézère à savoir Bassillac, Escoire, Le Change, Antonne et Trigonant, Sarliac sur L'Isle, St-Vincent sur L'Isle, Cubjac, Savignac Les Eglises, Mayac, Coulaures, St-Jory Lasbloux et Corgnac sur L'Isle;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Change;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LE CHANGE, rivières Isle amont et Auvézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Le Change,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la vallée de l'Isle à Saint-Astier.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Le Change pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Le Change par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Le Change sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

27 DEC. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOJIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

**Arrêté n° 24-2016-12-27-005**  
**portant approbation du plan de prévention du risque inondation**  
**sur la commune de CORGNAC SUR L'ISLE**  
**Rivières Isle amont et Auvézère**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2015 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur douze communes riveraines de l'Isle amont et de l'Auvézère à savoir Bassillac, Escoire, Le Change, Antonne et Trigonant, Sarliac sur L'Isle, St-Vincent sur L'Isle, Cubjac, Savignac Les Eglises, Mayac, Coulaures, St-Jory Lasbloux et Cognac sur L'Isle;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cognac sur L'Isle;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CORGNAC SUR L'ISLE, rivières Isle amont et Auvézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Cognac sur L'Isle,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la vallée de l'Isle à Saint-Astier.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Cognac sur L'Isle pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Cognac sur L'Isle par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Cognac sur L'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 DEC. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

**Arrêté n° 24-2016-12-27-006**  
**portant approbation du plan de prévention du risque inondation**  
**sur la commune de COULAURES**  
**Rivières Isle amont et Auvézère**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;
- VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2015 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur douze communes riveraines de l'Isle amont et de l'Auvézère à savoir Bassillac, Escoire, Le Change, Antonne et Trigonant, Sarliac sur L'Isle, St-Vincent sur L'Isle, Cubjac, Savignac Les Eglises, Mayac, Coulaures, St-Jory Lasbloux et Cognac sur L'Isle;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;
- VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 et l'avis du commissaire enquêteur;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Coulaures;
- VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de COULAURES, rivières Isle amont et Auvézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Coulaures,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la vallée de l'Isle à Saint-Astier.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Coulaures pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme le maire de la commune de Coulaures par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, Mme le maire de la commune de Coulaures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 DEC. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

**Arrêté n° 24-2016-12-27-007**  
**portant approbation du plan de prévention du risque inondation**  
**sur la commune de CUBJAC**  
**Rivières Isle amont et Auvézère**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2015 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur douze communes riveraines de l'Isle amont et de l'Auvézère à savoir Bassillac, Escoire, Le Change, Antonne et Trigonant, Sarliac sur L'Isle, St-Vincent sur L'Isle, Cubjac, Savignac Les Eglises, Mayac, Coulaures, St-Jory Lasbloux et Cognac sur L'Isle;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cubjac;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CUBJAC, rivières Isle amont et Auvézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Cubjac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la vallée de l'Isle à Saint-Astier.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Cubjac pendant un mois au minimum.

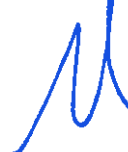
**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Cubjac par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Cubjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 DEC 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle DASSOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

**Arrêté n° 24-2016-12-24-008**  
**portant approbation du plan de prévention du risque inondation**  
**sur la commune d'ESCOIRE**  
**Rivières Isle amont et Auvézère**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2015 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur douze communes riveraines de l'Isle amont et de l'Auvézère à savoir Bassillac, Escoire, Le Change, Antonne et Trigonant, Sarliac sur L'Isle, St-Vincent sur L'Isle, Cubjac, Savignac Les Eglises, Mayac, Coulaures, St-Jory Lasbloux et Cognac sur L'Isle;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Escoire;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune d'ESCOIRE, rivières Isle amont et Auvézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune d'Escoire,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la vallée de l'Isle à Saint-Astier.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune d'Escoire pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune d'Escoire par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune d'Escoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 DEC. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

**Arrêté n° 24-2016-12-23-009**  
**portant approbation du plan de prévention du risque inondation**  
**sur la commune de MAYAC**  
**Rivières Isle amont et Auvézère**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2015 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur douze communes riveraines de l'Isle amont et de l'Auvézère à savoir Bassillac, Escoire, Le Change, Antonne et Trigonant, Sarliac sur L'Isle, St-Vincent sur L'Isle, Cubjac, Savignac Les Eglises, Mayac, Coulaures, St-Jory Lasbloux et Cognac sur L'Isle;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mayac;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de MAYAC, rivières Isle amont et Auvézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Mayac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la vallée de l'Isle à Saint-Astier.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Mayac pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Mayac par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Mayac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 DEC. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle LUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

**Arrêté n° 24-2016-12-27-013**  
**portant approbation du plan de prévention du risque inondation**  
**sur la commune de SAINT-JORY LASBLOUX**  
**Rivières Isle amont et Auvézère**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2015 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur douze communes riveraines de l'Isle amont et de l'Auvézère à savoir Bassillac, Escoire, Le Change, Antonne et Trigonant, Sarliac sur L'Isle, St-Vincent sur L'Isle, Cubjac, Savignac Les Eglises, Mayac, Coulaures, St-Jory Lasbloux et Cognac sur L'Isle;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de St-Jory Lasbloux;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-JORY LASBLOUX, rivières Isle amont et Auvézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de St-Jory Lasbloux,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la vallée de l'Isle à Saint-Astier.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de St-Jory Lasbloux pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme le maire de la commune de St-Jory Lasbloux par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, Mme le maire de la commune de St-Jory Lasbloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 DEC. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

**Arrêté n° 24-2016-12-27-014**  
**portant approbation du plan de prévention du risque inondation**  
**sur la commune de SAINT-VINCENT SUR L'ISLE**  
**Rivières Isle amont et Auvézère**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;
- VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2015 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur douze communes riveraines de l'Isle amont et de l'Auvézère à savoir Bassillac, Escoire, Le Change, Antonne et Trigonant, Sarliac sur L'Isle, St-Vincent sur L'Isle, Cubjac, Savignac Les Eglises, Mayac, Coulaures, St-Jory Lasbloux et Cognac sur L'Isle;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;
- VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 et l'avis du commissaire enquêteur;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de St-Vincent sur L'Isle;
- VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-VINCENT SUR L'ISLE, rivières Isle amont et Auvézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de St-Vincent sur L'Isle,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la vallée de l'Isle à Saint-Astier.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de St-Vincent sur L'Isle pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de St-Vincent sur L'Isle par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de St-Vincent sur L'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 DEC. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

**Arrêté n° 24-2016-12-27-011**  
**portant approbation du plan de prévention du risque inondation**  
**sur la commune de SARLIAC SUR L'ISLE**  
**Rivières Isle amont et Auvézère**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2015 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur douze communes riveraines de l'Isle amont et de l'Auvézère à savoir Bassillac, Escoire, Le Change, Antonne et Trigonant, Sarliac sur L'Isle, St-Vincent sur L'Isle, Cubjac, Savignac Les Eglises, Mayac, Coulaures, St-Jory Lasbloux et Cognac sur L'Isle;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sarliac sur L'Isle;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SARLIAC SUR L'ISLE, rivières Isle amont et Auvézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Sarliac sur L'Isle,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la vallée de l'Isle à Saint-Astier.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Sarliac sur L'Isle pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Sarliac sur L'Isle par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Sarliac sur L'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 DEC 2016

La Préfète



Anna-Gaëlle SAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

**Arrêté n° 24-2016-12-27-012**  
**portant approbation du plan de prévention du risque inondation**  
**sur la commune de SAVIGNAC LES EGLISES**  
**Rivières Isle amont et Auvézère**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;
- VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2015 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur douze communes riveraines de l'Isle amont et de l'Auvézère à savoir Bassillac, Escoire, Le Change, Antonne et Trigonant, Sarliac sur L'Isle, St-Vincent sur L'Isle, Cubjac, Savignac Les Eglises, Mayac, Coulaures, St-Jory Lasbloux et Cognac sur L'Isle;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;
- VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 et l'avis du commissaire enquêteur;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Savignac Les Eglises ;
- VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAVIGNAC LES EGLISES, rivières Isle amont et Auvézère, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Savignac Les Eglises,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la vallée de l'Isle à Saint-Astier.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Savignac Les Eglises pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme le maire de la commune de Savignac Les Eglises par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, Mme le maire de la commune de Savignac Les Eglises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 27 DEC. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BRUNDOUIN-CLERC